



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 juillet 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-52017 du 1^{er} juillet 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0571/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2003 sur le site de COGEMA La Hague sur le thème « ICPE et prescriptions générales environnement ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2003 portait sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et l'application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Cette inspection a permis aux inspecteurs de vérifier l'organisation mise en place par COGEMA sur le thème des ICPE et, notamment, les dispositions prises par le site concernant la veille réglementaire et les prescriptions applicables aux installations. Les inspecteurs ont pu vérifier, lors de la visite de terrain, le respect des prescriptions applicables pour les installations suivantes : station-service 3060, stockage d'acide sulfurique, de soude et de trichloréthylène de STE3 et stockage d'hydrogène. Ils ont constaté la cessation d'activité de l'incinérateur d'ordures ménagères, des stockages de produits toxiques des ateliers MAU (nitrate d'hydrazine) et MAPU (hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine, nitrite de sodium) et de l'entreposage des réactifs UP2 (acide nitrique, soude, nitrite de sodium).
.../ ...

CITIS "Le Pentacle"
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Cette inspection a également permis aux inspecteurs d'apprécier le travail réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999. Un travail important a été réalisé pour la réalisation des inventaires requis aux 15 février 2001 et 2002 et des études technico-économiques permettant la réalisation des travaux de remise en conformité. Sur le thème de l'arrêté du 31 décembre 1999, deux lacunes ont été relevées par les inspecteurs :

- les inventaires des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs et explosifs n'ont été réalisés que pour les stockages de capacités supérieures aux seuils d'autorisation de la nomenclature ICPE relatifs aux produits concernés (par exemple pour les produits toxiques : 1 tonne), alors que l'arrêté du 31 décembre 1999 demande un inventaire exhaustif sans donner de seuil ;
- les notes relatives aux non-conformités à l'arrêté du 31/12/99, transmises par COGEMA, manquent de précision sur les solutions techniques retenues (raisons des choix techniques non précisées) et les échéanciers de réalisation des travaux.

L'inspection du 1^{er} juillet 2003 a fait l'objet de trois constats relatifs à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999 (fûts sans rétention et problèmes de signalétique).

A. Demandes d'actions correctives

A - 1 Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de terrain :

- la présence de 6 fûts d'hydrate d'hydrazine sans rétention dans la pièce 620 de l'atelier MAU ;
- la présence de 3 fûts, sans rétention et sans signalétique appropriée, dans la pièce 647 de l'atelier MAU ;
- la présence d'une citerne, contenant du nitrite de sodium et sur laquelle des symboles de danger de produits chimiques incompatibles (nitrite de sodium et acide nitrique) étaient apposés, au niveau du dépotage des réactifs UP2.

Je vous demande de remédier à ces non-conformités à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dans les meilleurs délais.

A - 2 Les inspecteurs ont pu consulter la note HAG SRE 093 Rev00 relative aux incidents « environnement ». L'arrêté du 31 décembre 1999 ne fait pas partie des textes réglementaires visés dans cette note alors que l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1999 impose la déclaration des incidents « environnement ».

Je vous demande de modifier la note HAG SRE 093 Rev00 en conséquence.

A - 3 Les inspecteurs ont pu constater, lors de la visite de terrain, des problèmes de signalétique au niveau des cuves vidées et rincées de l'atelier MAU (cuves rincées mais anciennes étiquettes de produits chimiques toujours en place) et de l'alvéole « produits corrosifs » de l'aire de transit de DIS (présence sur certains fûts de symboles de danger « toxiques » et « inflammables »).

Je vous demande de veiller à ce que la signalétique relative à l'étiquetage des produits chimiques soit conforme à la réglementation en vigueur et cohérente sur l'ensemble du site.

.../...

A – 4 Les inspecteurs ont pu constater, lors de la visite de terrain, la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur d'ordures ménagères.

Je vous demande de me transmettre, en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, un mémoire sur la remise en état du site.

B. Compléments d'information

B – 1 Lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2003, les inspecteurs ont constaté que les inventaires des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs et explosifs n'avaient été réalisés que pour les stockages de capacités supérieures aux seuils de la nomenclature ICPE relatifs aux produits concernés. Les inventaires exhaustifs vous ont été demandés par courrier en date du 17 mai 2001. A ce jour ces inventaires n'ont pas été transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Je vous demande de me transmettre les inventaires complets des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs, explosifs qui devaient être fournis pour le 15 février 2001.

B – 2 Les inspecteurs ont constaté que les notes relatives aux non-conformités à l'arrêté du 31/12/99 transmises par COGEMA (par exemple la note du 20 février 2003) manquaient de précision sur les solutions techniques retenues (raisons des choix techniques non précisées) et les échéanciers de réalisation des travaux.

Je vous demande, pour l'envoi des prochaines notes relatives aux non-conformités à l'arrêté du 31/12/99, de fournir plus d'informations sur les raisons qui ont conduit aux choix des solutions techniques finalement retenues et sur les échéanciers de réalisation.

B – 3 Les inspecteurs ont constaté que certaines informations, fournies dans les dossiers justificatifs des 15 février 2001 et 2002 et dans l'échéancier du 6 août 2002, ne correspondaient plus à la situation actuelle (cas du BC-UP3 où un stockage d'hydrogène a été réduit pour être conforme à l'article 14 de l'arrêté du 31/12/99 et où le volume de la rétention de la cuve 8501.20 située en salle R311.1 est erroné).

Je vous demande de vérifier si les informations fournies dans les dossiers justificatifs et l'échéancier sont correctes et n'ont pas évolué et de me transmettre les données techniques éventuellement corrigées.

C. Observations

C – 1 Les inspecteurs ont noté que le travail de veille réglementaire était bien réalisé par le service DQSSE/SE et que les nouveaux textes réglementaires étaient ensuite transmis aux exploitants pour vérification et application.

Il pourrait être intéressant de fournir aux exploitants, en plus du texte réglementaire « brut », une note explicitant l'impact de ce texte sur les installations exploitées sur le site.

.../...

C – 2 Les inspecteurs ont noté que COGEMA travaillait actuellement sur le titre II de l'arrêté du 31 décembre 1999 consacré aux bruits et vibrations.

Je vous rappelle que l'étude spectrale en vue de caractériser les bruits à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR NF S 31-010, permettant la vérification des limites prescrites à l'article 9, doit être transmise à l'Autorité de sûreté au 15 février 2004.

C – 3 Lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2003, COGEMA a présenté aux inspecteurs la méthodologie suivie pour l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999. Compte tenu de la taille du site, COGEMA a choisi de s'intéresser, dans un premier temps, aux stockages supérieurs aux seuils de la nomenclature ICPE.

Il est judicieux de travailler, en premier lieu, sur les installations les plus importantes car ce sont celles qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement. Cependant, je tiens à vous signaler que l'arrêté du 31 décembre 1999 ne prévoit pas de seuil pour les stockages de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs et explosifs, ce qui sous-entend donc que l'ensemble des stockages du site doivent être conformes aux dispositions du texte, au plus tard le 15 février 2006.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Division,

SIGNE PAR

Jean DELMOND

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS
Chrono